**Licence 2 – Semestre 4**

**Droit des obligations**

SUPPORT PEDAGOGIQUE

1. **Le régime du fait personnel (Art. 1240/1241)**

Le régime de responsabilité du fait personnel suppose la réunion de trois éléments : faute (A), dommage (B) et lien de causalité (C).

1. **La faute délictuelle**

Il s’agit du manquement au devoir de prudence et de diligence qu’il conviendra de démontrer.

Rappel des catégories de fautes :

* Les fautes volontaires :
  + Faute intentionnelle : volonté de causer l’acte dommageable + de causer le dommage.
  + Faute dolosive : volonté de causer l’acte sans le dommage
  + Faute inexcusable : l’auteur avait conscience du danger encouru et de la probabilité du dommage
* Les fautes non volontaires :
  + Faute lourde : bien qu’elle ne soit pas intentionnelle elle peut causer de graves dommages
  + Faute caractérisée / faute simple / faute légère : dépendra du niveau d’intensité

La faute peut aussi être de *commission* ou *par ommission*.

**!!! A noter que l’absence de discernement n’empêche pas la qualification de la faute : Arrêt Lemaire et Derguini, 1984 !!!**

1. **Le dommage**

Le dommage peut être :

* Matériel = atteinte aux biens
* Corporel = atteinte à l’intégrité physique corporelle
* Moral = atteinte au mental 🡺 sera réparé par l’identification de diverses sortes de préjudice (anxiété, déception, affection, agrément…mais encore atteintes aux droits de la personnalité comme une atteinte à l’image)

Le préjudice pour être réparable doit être :

* *Légitime*: il faut que le dommage visé ait porté atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé.
* *Certain*: le préjudice éventuel ne sera pas réparé. Un préjudice futur peut être réparé s’l est certain. L’hypothèse de la perte de chance est une atténuation : elle ne pourra faire l’objet d’une réparation que dans l’hypothèse d’une probabilité suffisante que l’événement se serait réalisé sans la survenance du dommage. L’assiette du préjudice dépendra du degré de probabilité
* *Personnel* : atténuation pour les victimes par ricochet

1. **Le lien de causalité**

Il doit être *certain* et *direct*.

Affrontement des théories quant à l’établissement du lien de causalité :

* La théorie de l’équivalence des conditions : tout fait qui a pu participer à la survenance du dommage peut être considéré comme en être la cause juridique.
* La théorie de la causalité adéquate : seul le fait le plus en lien avec le dommage sera retenu comme cause juridique.

Il conviendra donc, dans le cadre des cas pratiques, d’identifier, en l’espèce, la présence de ces trois éléments afin de mettre en jeu une responsabilité du fait personnel.

1. **Les régimes du fait des choses**
2. **Le régime général du fait des choses (art. 1242 al. 1er c.civ. )**

*Fondé par*:

* Arrêt Teffaine, 16 juin 1896 : le gardien est présumé responsable du fait de la chose
* Arrêt Jand’heur : 13 février 1930 : il est admis que la responsabilité du gardien est sans faute.

**Encore une fois, trois éléments sont à identifier**:

1. La chose

* Par principe, tout peut être une chose 🡺 indifférence contre à sa mobilité, son état, sa dangerosité..
* Exclusions de certaines choses :
  + Les choses bénéficiant d’un régime spécial : *generalibus speciala derogant*!
  + Les *res nullius* : les choses sans maitre 🡺 par définition aucun gardien ne pourra être identifié
  + Le corps humain et ses éléments

1. Le fait de la chose : la chose est la cause du dommage

* Est ce que la chose en mouvement est entrée en contact direct avec la victime ? Si oui, son rôle actif dans la réalisation du dommage est présumé.
* Il a néanmoins pu admettre admis que l’absence de contact n’était pas nécessairement exclusive du rôle de la chose, s’il était démontré par la victime qu’elle se trouvait dans un état anormal. Egalement, une chose inerte peut être cause du dommage si elle se trouvait dans un état anormal, ou si son caractère dangereux était démontré (cf TD).

1. La garde de la chose

* C’est une approche matérielle de la garde qui sera retenu : Arrêt Franck, 1941 🡺 démonstration du pouvoir de contrôle, de direction, d’usage = celui qui possède ces trois pouvoirs au moment de la survenance du dommage est le gardien de la chose.
  + **Présomption** : le propriétaire est le gardien. La victime va donc, en général, agir en priorité contre lui
  + Renversement de la présomption : la **garde a pu être transférée**, volontairement ou pas à une autre personne. C’est au propriétaire de démontrer que ce transfert de garde a eu lieu afin de ne plus avoir la qualité de gardien et partant, ne plus avoir la charge de la responsabilité du fait de la chose qui lui appartient.
  + **La garde peut être commune** dans des hypothèses très spéciales : ex : sport collectif 🡺 impossibilité d’identifier un gardien prédominant. Tout les membres de l’équipe seront co-gardiens. De ce fait, si la victime est également co-gardien : l’indemnisation sera exclue.
  + **Le fractionnement de la garde**: garde de structure et garde de comportement peuvent être dissociés s’agissant des choses dotées d’un dynamisme propre. Le fabricant sera gardien de la structure tandis que l’utilisateur sera le gardien du comportement. Il conviendra pour la victime de démontrer si le dommage est causé par la structure ou le comportement pour déterminer le véritable gardien.

**!!! A noter que le discernement n’est pas un critère de la garde de la chose : Arrêt Gabillet, 1984 !!!**

**Une fois ces trois éléments identifiés, le gardien sera considéré comme responsable de plein droit puisqu’il s’agit d’un régime de responsabilité sans faute.**

Le gardien pourra néanmoins avancer une **cause exonératoire de responsabilité** :

* La force majeure : extérieure, imprévisible, irrésistible
* La faute de la victime : elle sera totalement exonératoire uniquement si elle présente les caractéristiques classiques de la force majeure.
* Le fait d’un tiers : encore une fois, l’exonération sera totale uniquement si il présente les caractéristiques de la force majeure.
  + Par déduction, si le fait d’un tiers ne revêt pas les critères de la FM + le fait d’un tiers ≠ une faute 🡺 le gardien restera responsable.
  + En revanche, si le fait d’un tiers = faute 🡺 le gardien reste responsable MAIS il pourra engager une action **récursoire** contre le tiers fautif.
* L’acceptation des risques : si les risques sont acceptés, les victimes d’un dommage causé par ces mêmes risques ne peuvent permettre d’engager la responsabilité du/des gardien(s). Il faudrait donc identifier une faute afin de mettre en jeu la responsabilité.

1. **Les régimes spéciaux du fait des choses**
2. *La responsabilité du fait des animaux (art. 1243 c.civ)*

Il convient de s’aligner sur les conditions du régime général du fait des choses, 3 conditions doivent donc être réunies :

* Un animal : attention subtilité néanmoins s’il s’agit d’un animal sauvage
* Le fait d’un animal
* La garde de l’animal ( utilisation de l’arrêt Franck)

1. *La responsabilité du fait des bâtiments en ruine (art. 1244 c.civ)*

Doivent être identifiés :

* Un bâtiment en ruine : destruction totale ou dégradation partielle
* Le fait du bâtiment en ruine : chute d’un élément de construction causé par un défaut d’entretien ou à vice de construction (complique la démonstration de la responsabilité pour la victime !)
* **Le propriétaire** : c’est la principale distinction avec le régime général !

1. *La responsabilité du fait des accidents de la circulation*

C’est la loi **Badinter** du 5 juillet 1985 qui vise plus spécifiquement **l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation**. Il est donc intéressant qu’il s’agit davantage d’un régime d’indemnisation que de responsabilité à proprement parler.

Encore une fois, trois conditions doivent être réunies pour que ce régime puisse trouver à s’appliquer (art. 1er de la loi Badinter):

* Un véhicule terrestre à moteur : il doit circuler au sol (doté de roues) / avoir une force motrice (un moteur) / être destiné au transport de choses ou de personnes (cf Art. L211-1 c.assu).
* Un accident de la circulation : appréciation souple des juges 🡺 peu importe que l’accident ait lieu sur la voie publique ou sur une voie privée, que le véhicule soit en marche ou pas etc… ATTENTION néanmoins, il faut que ce soit un **accident**, ce qui explique par principe les heurts volontaires causés par le biais du véhicule. Sont également exclus les accidents à l’occasion d’une compétition.
* Une implication du véhicule : en pratique, le véhicule sera considéré comme impliqué dès qu’une intervention de sa part est constatable 🡺 en somme il est une des causes possibles du dommage :
  + L’intervient suppose, *a priori*, **choc**. Dans ce cas, l’implication est automatiquement admise.
  + Dans le cas contraire, l’implication du véhicule n’est pas automatique. Il appartiendra donc à la victime de **démontrer le rôle du véhicule dans la survenance de l’accident**.

Une fois ces trois éléments démontrés, la responsabilité pèse automatique sur le **conducteur ou le gardien** (art. 2) 🡺 utilisation des critères traditionnels de la garde. Le conducteur est donc logiquement celui qui commande le véhicule.

**Les causes d’exonération** du conducteur sont faibles, précisément pour faciliter l’indemnisation de la victime 🡺 seule la faute de la victime peut fonctionner.

1. *La responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1245 s. c.civ)*

Le champ d’application :

* Un produit : art. 1245-2 = tous les produits **mobiliers** sont concernés (peu important qu’ils soit naturels, industriels, finis, composites…)
* Une défectuosité du produit : art. 1245-3 = le produit « *n’offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre* ». Le juge va donc apprécier le défaut en fonction du public qui va utiliser le produit en cause. ATTENTION : le défaut se distingue du vice.
* Un produit mis en circulation : art. 1245-4 = le producteur s’en est dessaisi volontairement.
* Un dommage : art. 1245-1 = dommage résultant d’une atteinte à la personne (al.1er) OU résultant d’une atteinte aux biens autre que le produit défectueux lui même, à partir d’un certain seuil (al.2)

La responsabilité du **producteur** professionnel (art. 1245-5) sera donc bien mise en cause de plein droit si sont démontrés par le demandeur (art. 1245-8) :

* Le dommage
* Le défaut
* Le lien causal entre le dommage et le défaut.

Les **causes exonératoires** :

* Le fait que le producteur ait respecté toutes les règles relatives à la confection du produit ne lui permet pas d’être exonéré (art. 1245-9)
* En revanche, sont exonératoires de responsabilité (art. 1245-10) :
  + La démonstration par le producteur de l’absence de mise en circulation
  + La démonstration par le producteur de la naissance du défaut postérieurement à la mise en circulation
  + La démonstration par le producteur que le produit n’était pas destiné à la vente/distribution
  + La démonstration par le producteur que « *l’état des connaissances scientifiques et techniques* » ne lui permettait pas de déceler le défaut.
  + La démonstration par le producteur que le défaut est uniquement dû à la conformité à des règles légales ou réglementaires.
* S’agissant des causes étrangères :
  + Art. 1245-12 : **faute de la victime** ou **faute d’une personne dont la victime est responsable** est exonératoire
  + Art. 1245-13 : le **fait d’un tiers** n’est pas exonératoire.
* **Art. 1245-14**: Les clauses limitatives de responsabilité ou exonératoires de responsabilité sont réputées non écrites et, partant, ne permettent pas de limiter/exonérer la responsabilité du producteur (Atténuation via al. 2 : sauf s’il est démontré que le produit est d’usage professionnel)

ATTENTION : le producteur d’un composite peut également démontrer que le défaut ne vient pas du composite lui même mais de l’assemblement fait par le producteur afin d’être exonéré (art. 1245-10 dernier alinéa).

1. Les troubles anormaux du voisinage

Il s’agit d’un responsabilité autonome, bénéficiant d’un principe propre : Civ. 2ème 13 nov 1986 : « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage* » 🡺 pas besoin de faute – DONC fondement indépendant et autonome de 1382 ( nouv. 1240).

Il faut donc… :

* Un trouble ( toutes sortes de troubles envisageables, olfactifs, visuels, sonores…)
* Un trouble anormal ( il conviendra d’effectuer une appréciation *in concreto*, les solutions ne seront ainsi pas les mêmes en fonction du milieu de vie)
* Une notion de voisinage

**ATTENTION**: si des activités agricole, industrielles, artisanales, commerciales, ou aéronautiques, sont déjà en place avant l’arrivée des voisins 🡺 leur responsabilité ne pourra pas être engagée sur ce fondement (cf. Art L112-16 Code de la construction et de l’habitation) . Il faudra aller sur le terrain de la responsabilité du fait personnel et ainsi démontrer une faute !

1. **Les régimes du fait d’autrui**
2. **Le régime général du fait d’autrui**

Fondement : art 1242 al. 1er depuis arrêt Blieck, 1991

Deux séries d’hypothèses :

* Celle directement inspirée par Blieck : la responsabilité d’une association qui « *avait accepté la charge* ***d’organiser, et de contrôler, à titre permanent le mode de vie*** » d’une personne handicapée (membre de l’association). En somme, besoin de démontrer :
  + L’acceptation de la prise en charge d’une personne (autrui) par le responsable
  + Le contrôle et l’organisation du mode de vie d’autrui par le responsable
  + A titre permanent

Il s’agit donc des centres accueillant des personnes en situation de handicap, ou des mineurs délinquants, ou des tuteurs…

* Hypothèse élargie au gré des cas d’espèces. Ainsi le régime général peut aussi trouver à s’applique :
  + Si le responsable a accepté la prise en charge d’un autrui (cette condition reste inchangée)
  + Si le responsable organise/ contrôle une activité (et non plus le mode de vie)
  + A titre temporaire ( et non plus permanent)

Il s’agit précisément de mettre en jeu la responsabilité des associations sportives du fait de leur membre dans le cadre de compétitions, d’entrainements etc… ATTENTION : en pareille situation il faut que le fait d’autrui soit constituée par un **faute caractérisée en violation des règles du jeu**  (Civ. 2ème 20 nov. 2003).

1. **Les régimes spéciaux du fait d’autrui**
2. *La responsabilité des parents du fait des enfants mineurs (art. 1242 al.4)*

3 conditions à réunir :

* La minorité de l’enfant
* L’autorité parentale : il s’agira de s’intéresser au(x) détenteur(s) de l’autorité parentale et plus spécialement à la **cohabitation** 🡺 qui habite avec l’enfant ? En général = le responsable.
* **Le fait de l’enfant ( et non la faute !)** *(Cf. Fullenwarth, Bertrand, Levert…)*

**!!! A noter que la responsabilité des parents n’exclut pas la mise en cause de la responsabilité de l’enfant, même en bas âge, sur le fondement du fait personnel ou du fait des choses, l’absence de discernement n’était pas exonératoire de responsabilité !!!**

1. *La responsabilité du commettant du fait des préposés ( art. 1242 al.5)*

3 conditions à réunir :

* Un lien de préposition : suggère que le commettant ait une autorité sur le préposé, et doit pouvoir alors lui donner des ordres/instructions relatifs à sa mission.
* Une **faute** **dommageable du préposé** ( à la différence du régime précédent, le simple fait causal ne suffit pas ! 🡺 protège nécessairement un peu le commettant afin que sa responsabilité ne soit pas engager de manière exagérée)
* Une faute commise pendant l’exercice de ses fonctions

**L’exonération du commettant** ne peut se faire que par la démonstration d’un abus de fonction, et donc suggère la réunion de trois critères cumulatifs :

* Le préposé agit hors des fonctions auxquelles il était employé
* Le préposé agit sans autorisation
* Le préposé agit à des fins étrangères à ses attributions

ATTENTION : arrêt Costedoat, 2000 🡺 le préposé bénéficie d’une immunité civile s’il est admis qu’il n’a pas agit en dehors des limites de sa mission 🡺 pas d’action personnelle contre lui !! (*A contrario* s’il est démontré que le préposé excède les limites de sa mission au moment du faut dommageable, sa responsabilité personnelle pourra être engagée).

Exceptions 🡪 le préposé ne bénéficiera pas de l’immunité civile en cas de …:

* Infraction pénale
* Faute intentionnelle

1. *La responsabilité de l’instituteur du fait des élèves (art. 1242 al 6)*

3 conditions à réunir :

* **Une faute** dans le cadre d’une mission d’éducation et de surveillance (contrairement aux deux régimes spéciaux précédent, il s’agit donc d’un régime de responsabilité avec faute =très protecteur de l’instituteur !)
* Un dommage causé par un élève de l’instituteur
* Un dommage causé sur le lieu d’enseignement ou pendant le temps de surveillance